

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°25-2021-018

PRÉFET DU DOUBS

PUBLIÉ LE 4 MARS 2021

## Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs	
25-2020-02-24-007 - Arrêté relatif à l'ouverture au public des Services de la Publicité	
Foncière et de l'Enregistrement de Besançon (1 page)	Page 4
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
25-2021-03-03-015 - Commune d'HOUTAUD - application du régime forestier (2 pages)	Page 6
Préfecture du Doubs	
25-2021-03-02-002 - Agrément garde particulier bois et forêts de M. Patrick SCHULL	
pour le compte du Groupement forestier de la Montagne (2 pages)	Page 9
25-2021-03-02-004 - Agrément garde particulier bois et forêts de M. SALVI Tony pour le	
compte du Groupement forestier des Lomonts (2 pages)	Page 12
25-2021-03-02-003 - Agrément garde-chasse particulier de M. SALVI Pierre pour le	
compte du Groupement forestier des Lomonts (2 pages)	Page 15
25-2021-03-02-001 - Agrément garde-chasse particulier de M. Yannick HARTMANN	
pour le compte de l'ACCA d'ARCEY (2 pages)	Page 18
25-2021-03-03-009 - AP n°2 portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Audincourt dans le cadre	
de la campagne de vaccination (4 pages)	Page 21
25-2021-03-03-014 - AP n°2 portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Montbéliard dans le cadre	
de la campagne de vaccination (4 pages)	Page 26
25-2021-03-03-011 - AP n°2 portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Morteau dans le cadre de	
la campagne de vaccination (4 pages)	Page 31
25-2021-03-03-001 - AP Portant désignation d'une équipe mobile pour le département du	
Doubs à destination des MARPA, résidences autonomies et résidences services senior (4	
pages)	Page 36
25-2021-03-03-003 - AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination d'Audincourt dans le cadre	
de la campagne de vaccination (4 pages)	Page 41
25-2021-03-03-005 - AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination d'Ornans dans le cadre de la	
campagne de vaccination (4 pages)	Page 46
25-2021-03-03-004 - AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Baume les Dames dans le	
cadre de la campagne de vaccination (4 pages)	Page 51
25-2021-03-03-013 - AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Maîche dans le cadre de	
la campagne de vaccination (4 pages)	Page 56

25-2021-03-03-012 - AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Montbéliard dans le cadre	
de la campagne de vaccination (4 pages)	Page 61
25-2021-03-03-010 - AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Morteau dans le cadre de	
a campagne de vaccination (4 pages)	Page 66
25-2021-03-03-007 - AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Pont de Roide dans le	
cadre de la campagne de vaccination (4 pages)	Page 71
25-2021-03-03-002 - AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Quingey dans le cadre de	
a campagne de vaccination (4 pages)	Page 76
25-2021-03-03-006 - AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Valdahon dans le cadre de	
a campagne de vaccination (4 pages)	Page 81
25-2021-03-03-008 - AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	
COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Voujeancourt dans le	
cadre de la campagne de vaccination (4 pages)	Page 86
25-2021-03-01-001 - Arrêté commission DETR 2021 (3 pages)	Page 91
25-2021-03-01-002 - Arrêté portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la	
propagation de l'épidémie de COVID-19 (4 pages)	Page 95
25-2021-02-24-002 - Dérogation pour l'ouverure des écoles de musiques associatives (2	
pages)	Page 100
25-2021-03-02-005 - Habilitation funéraire de la commune de Les Gras 2021 (2 pages)	Page 103

# Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2020-02-24-007

## Arrêté relatif à l'ouverture au public des Services de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Besançon

Arrêté relatif à l'ouverture au public des Services de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Besançon



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS 63 Quai Veil PICARD 25030 BESANCON CEDEX

## Arrêté relatif à l'ouverture au public des Services de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANÇON

#### Le Directeur Départemental des Finances Publiques du DOUBS

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-02-004 du 2 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du DOUBS.

#### ARRÊTE:

#### Article 1er

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Besançon sont ouverts du lundi au vendredi inclus (horaires d'ouverture de 8h15 à 12h15).

#### Article 2

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Besançon sont fermés à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

#### Article 3

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Besançon sont ouverts de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 16h00 le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er. Il prend effet à compter du 08 mars 2021.

Fait à Besançon, le 24 février 2021

Par délégation du préfet,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Thierry GALVAIN

Administrateur général des finances publiques

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2021-03-03-015

Commune d'HOUTAUD - application du régime forestier



## Arrêté N°25-2021portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'HOUTAUD

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la demande présentée par la commune d'HOUTAUD, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 17 février 2021 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,2700 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'HOUTAUD;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 17 février 2021;

#### ARRÊTE

Article 1er : Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
HOUTAUD	ZI	27	1,2700	1,2700
	TOTAL			1,2700

Article 2: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires du Doubs 6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 65 62 62 - mèl: ddt@doubs.gouv.fr - Site internet: www.doubs.gouv.fr

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune d'HOUTAUD, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'HOUTAUD et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 3 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires

Et par subdélégation

Frédéric CHEVALLIER Chef de l'unité nature, forêt

25-2021-03-02-002

Agrément garde particulier bois et forêts de M. Patrick SCHULL pour le compte du Groupement forestier de la Montagne



## Sous-préfecture de Montbéliard Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité

Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté N° 25-2021

Portant agrément aux missions de garde-particulier bois et forêts de M. Patrick SCHULL

Le préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par Mme Elisabeth VIELLARD, gérante du Groupement Forestier de la Montagne, par laquelle elle lui confie la surveillance des propriétés de celui-ci à M. Patrick SCHULL

**VU** l'arrêté n° 25-2019-10-28-002 du Préfet du Doubs en date du 13 mars 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick SCHULL ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

#### **ARRETE**

<u>Article 1er.</u> – M. Patrick, Edouard, André SCHULL, né le 26 juillet 1984 à ALTKIRCH (68), EST AGREE en qualité de GARDE-PARTICULIER BOIS ET FORETS pour constater toutes les infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destructions, dégradations, incendies, tags, dépôts de déchets...) ainsi que toutes les infractions touchant à la propriété forestière qui portent atteinte aux propriétés du Groupement forestier de la Montagne situées sur le territoire des communes de SAINT-HIPPOLYTE, SOULCE-CERNAY et BERCHE.

<u>Article 2</u> – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 4</u> – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrick SCHULL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

43 avenue du Maréchal Joffre 25204 MONTBÉLIARD cedex Tél: 03 70 07 61 00 sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

<u>Article 5</u> – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick SCHULL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6 – Le présent agrément doit</u> être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u> – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick SCHULL, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 2 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Pour le Sous-Préfet et par délégation, La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

43 avenue du Maréchal Joffre 25204 MONTBELIARD Cedex

25-2021-03-02-004

Agrément garde particulier bois et forêts de M. SALVI
Tony pour le compte du Groupement forestier des
Lomonts



## Sous-préfecture de Montbéliard Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité

Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté N° 25-2021

Portant agrément aux missions de garde-particulier bois et forêts de M. Tony SALVI

Le préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;

**VU** la commission délivrée par M. Christian VIELLARD, gérant du Groupement Forestier des Lomonts, par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés de celui-ci à M. Tony SALVI,

**VU** l'arrêté n° 25-2020-02-10-001 du Préfet du Doubs en date du 10 février 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Tony SALVI ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

#### **ARRETE**

Article 1er. – M. Tony, Jean, Carlo SALVI, né le 15 avril 1991 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PARTICULIER BOIS ET FORETS pour constater toutes les infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destructions, dégradations, incendies, tags, dépôts de déchets...) ainsi que toutes les infractions touchant à la propriété forestière qui portent atteinte aux propriétés du Groupement forestier des Lomonts situées sur le territoire des communes de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS, NEUCHATEL-URTIERE, REMONDANS-VAIVRE, DAMBELIN, VALONNE, BLUSSANS, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, LANTHENANS et SOURANS.

<u>Article 2</u> – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**<u>Article 3</u>** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 4</u> – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Tony SALVI doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

43 avenue du Maréchal Joffre 25204 MONTBÉLIARD cedex Tél: 03 70 07 61 00 sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

<u>Article 5</u> – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Tony SALVI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6 – Le présent agrément doit</u> être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u> – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Tony SALVI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 2 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Pour le Sous-Préfet et par délégation, La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

43 avenue du Maréchal Joffre 25204 MONTBELIARD Cedex

25-2021-03-02-003

Agrément garde-chasse particulier de M. SALVI Pierre pour le compte du Groupement forestier des Lomonts



## Sous-préfecture de Montbéliard Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité

Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté N° 25-2021-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Pierre SALVI

Le préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;

**VU** la commission délivrée par M. Christophe VIELLARD, gérant du Groupement forestier des Lomonts à M. Pierre SALVI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** l'arrêté n° 54/2009 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 8 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre SALVI ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

#### **ARRETE**

<u>Article 1er.</u> – M. Pierre, Louis SALVI, né le 6 septembre 1956 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du Groupement forestier des Lomonts à MORVILLARS (90), représenté par son gérant, sur le territoire des communes de REMONDANS-VAIVRE, PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS et NEUCHATEL-URTIERE.

<u>Article 2</u> – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**<u>Article 3</u>** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 4</u> – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre SALVI doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

43 avenue du Maréchal Joffre 25204 MONTBÉLIARD cedex Tél: 03 70 07 61 00 sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

<u>Article 5</u> – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre SALVI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6 – Le présent agrément doit</u> être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u> – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre SALVI , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 2 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

43 avenue du Maréchal Joffre 25204 MONTBELIARD Cedex

25-2021-03-02-001

Agrément garde-chasse particulier de M. Yannick HARTMANN pour le compte de l'ACCA d'ARCEY



## Sous-préfecture de Montbéliard Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité

Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté N° 25-2021-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Yannick HARTMANN

Le préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;

**VU** la commission délivrée par M. Romain PALESTRI, président de l'association communale de chasse agréée d'ARCEY à M. Yannick HARTMANN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse :

**VU** l'arrêté n° 151/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 5 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yannick HARTMANN ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

#### **ARRETE**

#### Article 1er. - M. Yannick

, Lionel, Christian HARTMANN, né le 5 mai 1979 à BELFORT (90), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée d'ARCEY représentée par son président, sur le territoire de la commune d'ARCEY.

<u>Article 2</u> – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**<u>Article 3</u>** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

<u>Article 4</u> – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yannick HARTMANN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

43 avenue du Maréchal Joffre 25204 MONTBÉLIARD cedex Tél: 03 70 07 61 00 sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

<u>Article 5</u> – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yannick HARTMANN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6 – Le présent agrément doit</u> être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u> – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick HARTMANN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 2 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Pour le Sous-Préfet et par délégation, La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

43 avenue du Maréchal Joffre 25204 MONTBELIARD Cedex

25-2021-03-03-009

AP n°2 portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Audincourt dans le cadre de la campagne de vaccination





#### Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination d'AUDINCOURT dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé;

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00 **CONSIDERANT** que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination d'Aundincourt et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination d'Audincourt, à compter du 15 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination d'Audincourt.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

#### ARRETE

- Article 1er: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 15 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.
- Article 2: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

#### **ANNEXE 1**

### Médecins, Centre vaccination anti-Covid, d'Audincourt :

Nom Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
TOITOT Christian	Retraité	Médecin	15 Janvier 2021
TOITOT Martine	Retraitée	Médecin	16 Janvier 2021
COURTOIS André	Retraité	Médecin	16 Janvier 2021
ESMIEU Jacqueline	Retraitée	Médecin	18 Janvier 2021
GENET Alain	Retraité	Médecin	20 Janvier 2021

### Infirmières, Centre vaccination anti-Covid, d'Audincourt :

NOM Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
GRAMMONT Alicia	Salariée	Infirmière	15 Janvier 2021
GANER Tamara	Salariée	Infirmière	15 Janvier 2021
GUICHARD Manon	Salariée	Infirmière	18 Janvier 2021
GIRARDOT Lisa	Salariée	Infirmière	19 Janvier 2021
DUBOIS Natacha	Salariée	Infirmière	20 Janvier 2021
OLEI Ophélie	Salariée	Infirmière	21 Janvier 2021
DAHMANI Mourad	Salarié	Infirmier	21 Janvier 2021
PETITCOLIN Nadège	Salariée	Infirmière	22 Janvier 2021
ZONTA Elda	Retraitée	Infirmière	16 Janvier 2021
MAILLARD SALIN Véronique	Retraitée	Infirmière 18 Janvie	
ZONTA Elda	Retraitée	Infirmière	19 Janvier 2021

25-2021-03-03-014

AP n°2 portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Montbéliard dans le cadre de la campagne de vaccination



#### Cabinet Direction des sécurités

#### Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de MONTBELIARD dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé;

**CONSIDERANT** que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00 CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Montbéliard et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Montbéliard, à compter du 08 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Montbéliard.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

#### <u>ARRETE</u>

- Article 1 er : Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 08 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.
- Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 0 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

#### **ANNEXE 1**

## Médecins, Centre vaccination anti-Covid, espace Victor Hugo, Montbéliard

Nom Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
DONY Sylvain	Retraité	Médecin	08 Janvier 2021
BIOLCHINI Roger	Retraité	Médecin	09 Janvier 2021
COHEN Maurice	Retraité	Médecin	18 Janvier 2021
AUBRY Joël	Retraité	Médecin	20 Janvier 2021
BOURSIER Sylvie	Retraité	Médecin	21 Janvier 2021
DESCHAMPS François	Retraité	Médecin	Mars
WIDMER Jean-Paul	Retraité	Médecin	Mars

## Infirmières, Centre vaccination anti-Covid, espace Victor Hugo, Montbéliard

NOM Prénom	Situation	Catégorie	Date de démarrage
WIDMER Philippine	Etudiante puéricultrice	Infirmière	08 Janvier 2021
MONNERET Caroline	Salariée	Infirmière	18 Janvier 2021
GAUDIOZ Stéphanie	Salariée	Infirmière	20 Janvier 2021
RYCHEN Sara	Salariée	Infirmière	25 Janvier 2021

25-2021-03-03-011

AP n°2 portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Morteau dans le cadre de la campagne de vaccination



#### Cabinet Direction des sécurités

## Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de MORTEAU dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé;

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00 CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Morteau et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Morteau, à compter du 13 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Morteau.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

#### ARRETE

- Article 1er: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 13 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.
- Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 0 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

#### **ANNEXE 1**

Nom	Prénom	Profession	Statut
REMONNAY	Michel	Médecin	Retraité actif
CASSARD	Guy	Médecin	Retraité actif
PONCOT	Christopher	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
FAIVRE PIERRET	Alicia	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
ROUXBEDAT	François	Médecin	Retraité actif
ROUXBEDAT	Chantal	infirmier(ère)	Retraité inactif
ZEGDHANI	Samira	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
RAHIS	Halima	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
DARD	Agnès	infirmier(ère)	Retraité inactif
CHOPARD	Aline	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre

25-2021-03-03-001

AP Portant désignation d'une équipe mobile pour le département du Doubs à destination des MARPA, résidences autonomies et résidences services senior



#### Cabinet Direction des sécurités

#### ARRÊTÉ

portant sur la désignation d'une équipe mobile pour le département du Doubs

Equipe mobile autonome portée par le conseil départemental du Doubs à destination des MARPA, résidences autonomies et résidences services senior

#### Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17;
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1261 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d l'état d'urgence sanitaire;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs;
- VU le décret n° 2020 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté du 18 février 2021;
- VU l'urgence;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDERANT pour la semaine du 13 au 19 février, pour le département du Doubs, un taux d'incidence épidémique de 174,1 pour 100 000 habitants, un taux de positivité des tests réalisés de 7,3 % et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 135,1 pour 100 000 habitants;

**CONSIDERANT** que les variants britanniques, sud-africains et brésiliens du Covid-19 se propagent sur le territoire national et que seule la vaccination est de nature à endiguer la pandémie ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que des équipes mobiles dédiées à la vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire départemental puissent être déployées ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics et de développer l'aller-vers ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet ou par des équipes mobiles autonomes de vaccination par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé;

CONSIDERANT que le dossier de création d'une équipe mobile autonome est complet et répond aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

#### ARRETE:

**ARTICLE 1 :** La vaccination contre la Covid-19 dans les établissements listés au présent arrêté peut être assurée par l'équipe mobile suivante :

 Équipe mobile autonome départementale du Conseil départemental du Doubs, placée sous la responsabilité de M. Patrick GENEVAUX, directeur général adjoint des services du département. ARTICLE 2 : L'équipe mobile autonomie se voit allouer une dotation spécifique en vaccins par l'Agence Régionale de Santé sur la base d'une expression de besoin validée par l'agence pour les établissements concernés.

ARTICLE 3: L'équipe mobile autonome peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter de la publication du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021. Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020 modifié, cette équipe mobile peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur adossées à l'établissement de santé pivot (CHRU Jean Minjoz de Besançon).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet, Monsieur le maire de Pont de Roide, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 0 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

# Liste des établissements intégrant le champ d'intervention de l'équipe mobile autonome de vaccination du Conseil départemental du Doubs

Nom de la structure	Type structure	Ville
RÉSIDENCE JEAN BAPTISTE DE LA SALLE	Résidence autonomie	25000 BESANCON
CENTRE DIOCESAIN	Résidence autonomie	25000 BESANCON
MARPA DU PAYS DE COURBET	Résidence autonomie	25290 ORNANS
MARPA LES CHENEVIERES AMANCEY	Résidence autonomie	25330 AMANCEY
MARPA LES VALENTINES ECOLE VALENTIN	Résidence autonomie	25480 ECOLE VALENTIN
MARPA CLARINES DE BELLEVUE	Résidence autonomie	25510 PIERREFONTAINE LES VARANS
MARPA DU VAL DE LOUE ARC ET SENANS	Résidence autonomie	25610 ARC ET SENANS
Résidence Services Séniors DOMITYS - L'Art du Temps	Residence service/senior	BESANCON
Villa Medicis	Residence service/senior	BESANCON
Congrégation ST Famil	Résidence service / senior	BESANCON
Couvent de Béthanie	Résidence service / senior	MONTFERRAND LE CHÂTEAU
AGES & VIE	AGES & VIE	BESANCON
AGES & VIE	AGES & VIE	BEURE
AGES & VIE	AGES & VIE	CHARQUEMONT
AGES & VIE	AGES & VIE	CHATILLON LE DUC
AGES & VIE	AGES & VIE	CLERVAL
AGES & VIE	AGES & VIE	DOUBS
AGES & VIE	AGES & VIE	ETALANS
AGES & VIE	AGES & VIE	GRANDFONTAINE
AGES & VIE	AGES & VIE	LA RIVIERE DRUGEON
AGES & VIE	AGES & VIE	MARCHAUX
AGES & VIE	AGES & VIE	MISEREY SALINES
AGES & VIE	AGES & VIE	MONTFAUCON
AGES & VIE	AGES & VIE	ORCHAMPS VENNES
AGES & VIE	AGES & VIE	POUILLEY LES VIGNES
AGES & VIE	AGES & VIE	ROCHE LES BEAUPRE
AGES & VIE	AGES & VIE	SAINT HIPPOLYTE

### Préfecture du Doubs

25-2021-03-03-003

AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination d'Audincourt dans le cadre de la campagne de vaccination





## Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination d'AUDINCOURT dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs :

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé :

**CONSIDERANT** que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination d'Aundincourt et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination d'Audincourt, à compter du 15 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination d'Audincourt.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

#### ARRETE

- Article 1er: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 15 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.
- Article 2: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 0 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

#### **ANNEXE 1**

### Médecins, Centre vaccination anti-Covid, d'Audincourt :

Nom Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
TRUCHOT Maurice	Retraité	Médecin	12 Février 2021

### Infirmières, Centre vaccination anti-Covid, d'Audincourt :

NOM Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
ORLIK Camille	Salariée	Infirmière	22 Janvier 2021
PITET Patricia	Salariée	Infirmière	15 Janvier 2021
SGRO Marie	Salariée	Infirmière	19 Janvier 2021
LEBRIS Anita	Retraitée	Infirmière	08 Février 2021
CARPENT Justine	Salariée	Infirmière	09 Février 2021
PFLIEGER Morgane	Salariée	Infirmière	09 Février 2021
AUBRY Elisabeth	Retraitée	Infirmier	09 Février 2021
TESSIER Maryline	Retraitée	Infirmière	10 Février 2021
REMOND Clémence	Salariée	Infirmière	21 Janvier 2021
BOURCET Morgane	Salariée	Infirmière	23 Janvier 2021
DUPRE Emilie	Salariée	Infirmière	25 Janvier 2021
WITTMANN Renée	Retraitée	Infirmière	12 Février 2021
FAIVRE Lysiane	Salariée	Infirmière	26 Janvier 2021
COUVET Judith	Salariée	Infirmière	25 Janvier 2021
DOLE Laurence	Salariée	Infirmière	25 Janvier 2021
MAZELIN Camille	Salariée	Infirmière	26 Janvier 2021
GAIFFE Claudine	Salariée	Infirmière	13 Février 2021
LEBRUN Marine	Salariée	Infirmière	19 Février 2021

### Préfecture du Doubs

25-2021-03-03-005

AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination d'Ornans dans le cadre de la campagne de vaccination





#### Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de ORNANS dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé;

**CONSIDERANT** que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Ornans et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Ornans, à compter du 20 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Ornans.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

#### ARRETE

Article 1er: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 20 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la

préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 0 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

#### **ANNEXE 1**

Nom	Prénom	Profession	Statut
CHARLES	MICHELE	infirmier(ère)	Retraité inactif
PINA	MICHELLE	infirmier(ère)	Retraité inactif
MILLET	MARIE CLAUDE	infirmier(ère)	Retraité inactif
CHANEY	JEAN MARIE	Médecin	Retraité inactif

### Préfecture du Doubs

25-2021-03-03-004

AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Baume les Dames dans le cadre de la campagne de vaccination





#### Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de BAUME-LES-DAMES dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé;

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Baumeles-Dames et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Baume-les-Dames, à compter du 18 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Baume-les-Dames.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

#### ARRETE

- Article 1er: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 18 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.
- Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 0 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

#### **ANNEXE 1**

Nom	Prénom	Profession	Statut
Thiriot	Mathilde	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
Eyssautier	Jacques	Médecin	Retraité inactif
Duthil	Vanessa	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
ORSKI	Elodie	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
EHLES	Elodie	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
Sylvain	TATTU	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
Mathieu	ANDRE	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
PERROT	Isabelle	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre

### Préfecture du Doubs

25-2021-03-03-013

AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Maîche dans le cadre de la campagne de vaccination





#### Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de MAÎCHE dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé;

**CONSIDERANT** que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Maîche et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Maîche, à compter du 20 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Maîche.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

#### ARRETE

Article 1er: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 20 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la

préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 0 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

#### Annexe 1

Nom	Prénom	Profession	Statut
SOLMON	FRANCINE	Médecin	Retraité inactif
MAVON	Julie	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
AUDY	Florence	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
BERTIN	Christine	infirmier(ère)	Retraité inactif
BILLOD MOREL	Céline	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre

### Préfecture du Doubs

25-2021-03-03-012

AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Montbéliard dans le cadre de la campagne de vaccination





# Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de MONTBELIARD dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé;

**CONSIDERANT** que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Montbéliard et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Montbéliard, à compter du 08 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Montbéliard.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

#### ARRETE

- <u>Article 1er</u>: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 08 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.
- Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les

procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN

#### **ANNEXE 1**

### Médecins, Centre vaccination anti-Covid, espace Victor Hugo, Montbéliard

Nom Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
Dr COUR André	Retraité	Médecin	08/01/2021
Dr GIUISTI Marc	Retraité	Médecin	11/01/2021
Dr GAUTHIER Claude	Retraité	Médecin	12/01/2021
Dr PETITE Joël	Retraité	Médecin	13/01/2021
Dr MAREY Michel	Retraité	Médecin	13/01/2021
Dr PALEO Annette	Retraitée	Médecin	14/02/2021
Dr AUGE Jean-Louis	Retraité	Médecin	14/01/2021
Dr FRANCOIS Jean- Yves	Retraité	Médecin	21/01/2021
Dr ROLLET Jean Daniel	Retraité	Médecin	23/02/2021

### Infirmières, Centre vaccination anti-Covid, espace Victor Hugo, Montbéliard

NOM Prénom	Situation	Catégorie	Date de démarrage
DEMAIMAY Odile	Retraitée	Infirmière	08/01/2021
MOUROU Muriel	Retraitée	Infirmière	13/01/2021
MEYER Laurence	Retraitée	Infirmière	13/01/2021
LAURENT Catherine	Retraitée	Infirmière	14/01/2021
LAUTISSIER Annie	Retraitée	Infirmière	20/01/2021
DROMARD Evelyne	Retraitée	Infirmière	21/01/2021
NARDIN Madeleine	Retraitée	Infirmière	13/01/2021

### Préfecture du Doubs

25-2021-03-03-010

AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Morteau dans le cadre de la campagne de vaccination



#### Cabinet Direction des sécurités

#### Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de MORTEAU dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé;

**CONSIDERANT** que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Morteau et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Morteau, à compter du 13 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Morteau.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

#### ARRETE

- Article 1er: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 13 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.
- Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 0.3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

#### **ANNEXE 1**

Nom	Prénom	Profession	Statut
REMONNAY	Michel	Médecin	Retraité actif
CASSARD	Guy	Médecin	Retraité actif
PONCOT	Christopher	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
FAIVRE PIERRET	Alicia	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
ROUXBEDAT	François	Médecin	Retraité actif
ROUXBEDAT	Chantal	infirmier(ère)	Retraité inactif
ZEGDHANI	Samira	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
RAHIS	Halima	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
DARD	Agnès	infirmier(ère)	Retraité inactif
CHOPARD	Aline	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre

### Préfecture du Doubs

25-2021-03-03-007

AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Pont de Roide dans le cadre de la campagne de vaccination





# Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de PONT-de-ROIDE dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé;

**CONSIDERANT** que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Pont-de-Roide et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Pont-de-Roide, à compter du 28 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Pont-de-Roide.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

### ARRETE

- Article 1er: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 28 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.
- Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 0 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

### **ANNEXE 1**

## Médecins, Centre vaccination anti-Covid, Centre de Vaccination de Pont-de-Roide :

Nom Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
MARTI Jean Pierre	Retraité	Médecin	04 Février 2021
PERROT Claude	Retraité	Médecin	29 Janvier 2021
TRIPARD Jean Paul	Retraité Retraité	Médecin Médecin	02 Février 2021 05 Février 2021
VALZER Luc			

## Infirmières, Centre vaccination anti-Covid de Pont-de-Roide :

NOM Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
BISTAC Michèle	Retraitée	Infirmière	01 <sup>er</sup> Février 2021
BOSSERT Sylviane	Retraitée	Infirmière	03 Février 2021
COURGEY Blandine	Retraitée	Infirmière	04 Février 2021
CRUCHON Nathalie	Salariée	Infirmière	29 Janvier 2021
FOYARD Céline	Salariée	Infirmière	30 Janvier 2021
GIRARDOT Laetitia	Retraitée	Infirmière	05 Février 2021
LIDOINE Maryline	Salariée	Infirmière	28 Janvier 2021
PERROUD Marie Noëlle	Retraitée	Infirmière	02 Février 2021
SELLI Sylvie	Salariée	Infirmière	28 Janvier 2021
VETTORATO Pascal	Salarié	Infirmier	10 Février 2021

25-2021-03-03-002

AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Quingey dans le cadre de la campagne de vaccination



### Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de QUINGEY dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé ;

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00 **CONSIDERANT** que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Quingey et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Quingey, à compter du 20 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Quingey.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

### ARRETE

- Article 1er: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 20 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.
- Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 0 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

### **ANNEXE 1**

Nom	Prénom	Profession	Statut
MARGUIER	Pascale	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
PILLET	Martin	Médecin	Médecin libéral remplaçant
VANDELLE	Pauline	Médecin •	Médecin libéral remplaçant

25-2021-03-03-006

AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Valdahon dans le cadre de la campagne de vaccination





## Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de VALDAHON dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé :

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00 CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

**CONSIDERANT** les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Valdahon et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Valdahon, à compter du 18 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Valdahon.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARRETE

- Article 1er: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 18 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.
- Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 0 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

### **ANNEXE 1**

Nom	Prénom	Profession	Statut
BALANCHE	CLAUDINE	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
MORCHE	MARIE PIERRE	infirmier(ère)	Retraité inactif
HENRIOT	CELINE	infirmier(ère)	Autre
HIRTZEL	JOËLLE	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
GIRARDET	SANDRINE	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
PERINI	CELINE	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
VEYRIER	EDITH	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
DOMECK	BRIGITTE	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
BARTHOULOT	ANA	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
HUMBERT	PAULINE	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
GAGNOT	LUCIE	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
DENIZET	CORALIE	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre
HUFSCHMITT	PIERRE	Médecin	Retraité inactif
ROCHEBOZ	NATHALIE	Médecin	Salarié sur temps libre
BOBAN	MICHEL	Médecin	Retraité inactif
GAGNOT	LUCIE	infirmier(ère)	Salarié sur temps libre

25-2021-03-03-008

AP portant réquisition dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID19 de médecins et infirmiers du centre de vaccination de Voujeancourt dans le cadre de la campagne de vaccination



### Cabinet Direction des sécurités

## Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

### Arrêté n°

portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », de médecins / infirmiers au bénéfice du Centre de Vaccination de VOUJEAUCOURT dans le cadre de la campagne de vaccination

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que si la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00 personne nécessaire à la lutte contre la catastrophe sanitaire, notamment des professionnels de santé ;

**CONSIDERANT** que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges de ce jour entre le Chef du Centre de Vaccination de Voujeaucourt et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins, d'infirmiers(ères) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients et usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins et d'infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers du Centre de vaccination de Voujeaucourt, à compter du 20 Janvier 2021.

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé listés en annexe 1 du présent arrêté et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein du centre de vaccination de Voujeaucourt.

CONSIDERANT l'autorisation de l'employeur, pour tout salarié du secteur public, à exercer en dehors de son temps de service au sein du centre de vaccination.

CONSIDERANT la démarche préalable individuelle d'inscription dans leur ordre professionnel de chacun des professionnels de santé mentionnés en annexe 1, garantissant leur capacité à exercer en centre de vaccination

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

### ARRETE

- Article 1er: Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients et usagers, il est procédé à la réquisition, du 20 Janvier 2021 au 31 Mars 2021 des professionnels de santé listés en annexe 1.
- Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 0 3 MARS 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

ANNEXE 1

## Médecins, Centre vaccination anti-Covid de VOUJEAUCOURT :

Nom Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
CLEMENT Jean-Marc	Retraité	Médecin	20 Janvier 2021
HELIAS Jacques	Retraité	Médecin	27 Janvier 2021
TOMAS Pierre	Retraité	Médecin	21 Janvier 2021
GOLL Sylvie	Retraitée	Médecin	20 Janvier 2021
GIROD BACH Pascale	Retraité	Médecin	20 Janvier 2021

## Infirmières, Centre vaccination anti-Covid, de VOUJEAUCOURT:

Nom Prénom	Statut	Catégorie	Date de démarrage
BERGER Nadine	Retraitée	Infirmière	20 Janvier 2021
COCHET Michèle	Retraitée	Infirmière	27 Janvier 2021
DUCROS SCHOTT Martine	Retraitée	Infirmière	20 Janvier 2021
JEANMAIRET Chantal	Retraitée	Infirmière	25 Janvier 2021
PETER Corinne	Retraitée	Infirmière	20 Janvier 2021
PIVOLOT Isabelle	Retraitée	Infirmière	20 Janvier 2021
POETE Jocelyne	Retraitée	Infirmière	20 Janvier 2021
ROTH Odile	Retraitée	Infirmière	20 Janvier 2021
SAGER Christiane	Retraitée	Infirmière	20 Janvier 2021
SANDOZ Martine	Retraitée	Infirmière	20 Janvier 2021
VILAPLANA Rolande	Retraitée	Infirmière	20 Janvier 2021
VIOLARD Corinne	Retraitée	Infirmière	20 Janvier 2021

25-2021-03-01-001

Arrêté commission DETR 2021



# Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'appui territorial

## Arrêté N° 25-2021-03-01-001 portant composition de la commission d'élus Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Le préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

<u>OBJET</u>: Composition de la commission d'élus Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

VU l'article 179 de la loi de finances 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la circulaire INPX1702535X du 19 décembre 2017 du Président du Sénat nommant, le 18 décembre 2017, au sein des commissions départementales chargées de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux, deux sénateurs du Doubs ;

VU la circulaire INPX 1800063X du 11 janvier 2018 (texte n° 121 du journal officiel de la République Française n° 0008) du Président de l'Assemblée Nationale nommant, le 10 janvier 2018, deux députés du Doubs pour siéger au sein de la commission d'élus prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire TERB2000342C de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00 VU l'arrêté N° 25-2020-10-30-004 du 30 octobre 2020 portant composition de la commission d'élus Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) modifiée à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 et du renouvellement de la série 2 des sénateurs du 27 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission d'élus DETR à la suite des désignations effectuées par le Président du Sénat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE:

### Article 1er: Composition de la commission d'élus DETR

La commission d'élus DETR instituée en application de l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales se compose comme suit :

- Premier collège : 6 sièges pour les maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants
- Deuxième collège : 7 sièges pour les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants.
- Troisième collège : 4 sièges pour les parlementaires du département 2 députés et 2 sénateurs

### Article 2 : Désignation des membres

1/Les membres désignés par l'association des Maires du Doubs en lien avec l'association des Maires Ruraux, sont :

- 6 représentants des maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :
- M. Charles DEMOUGE, maire de Fesches-le-Châtel
- M. Jean-Claude GRENIER, maire de l'Hôpital-du-Grosbois
- M. Jacques KRIEGER, maire de Roche-Lez-Beaupré
- M. Charles PIQUARD, maire d'Osse
- Mme Catherine ROGNON, maire de Montlebon
- M. Jean-Marie SAILLARD, maire de les Villedieu
  - 7 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants :
- M. Bruno BEAUDREY, Président de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes
- M. Christian BRAND, Président de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe
- M. François CUCHEROUSSET, Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs
- M. Patrick GENRE, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier
- M. Gilles ROBERT, Président de la communauté de communes du Plateau du Russey
- Mme Elisabeth VIENNET, Président de la communauté de communes de Montbenoît
- M. Franck VILLEMAIN, Président de la communauté de communes du Pays de Maïche

2/ Les 4 parlementaires désignés respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Sénat sont :

- Mme Fannette CHARVIER, Députée du Doubs (1ère circonscription)
- Mme Annie GENEVARD, Députée du Doubs (5ème circonscription)
- Mme Annick JACQUEMET, Sénatrice du Doubs
- M. Jacques GROSPERRIN,, Sénateur du Doubs

### Article 3 : Rôle de la commission et du Préfet

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires, et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

La commission est saisie, pour avis, des projets dont la subvention au titre de la DETR porte sur un montant dont le seuil est fixé à 100 000 €.

La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du Préfet. Le Préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande.

Le Préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la DETR au titre de l'exercice écoulé.

### Article 4: Mandat des membres de la commission

Le mandat des représentants des maires des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Lorsqu'un poste devient vacant dans ce collège entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, le remplacement est effectué après désignation par l'association des Maires du Doubs.

Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

La loi ne disposant pas de dispositions relatives à la suppléance des membres de la commission, seuls les maires et les présidents d'EPCI peuvent en être membres et ils ne peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des remplaçants.

### Article 5: Bureau de la commission

L'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture. La constitution du bureau consiste donc à l'élection d'un président de la commission assisté si nécessaire d'un ou plusieurs vice-présidents.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-30-004 du 30 octobre 2020 relatif à la nouvelle composition des membres de la commission d'élus DETR.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 8**: Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Besançon, le 01 mars 2021

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBO

25-2021-03-01-002

Arrêté portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID-19



### Cabinet Direction des sécurités

### ARRÊTÉ N°

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

### Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs;
- VU le décret n° 2020 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-02-02-001 du 2 février 2021 ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 1er mars 2021;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et les services de transport, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00 dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune »;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

**CONSIDERANT** pour la semaine du 18 au 24 février 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 185 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 7,44 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 149 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDERANT** le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 165 personnes dont 41 en réanimation le 28 février ;

CONSIDERANT que le nombre de patients de Covid-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche-Comté représente 73 % des places installées dans la région, lesquelles sont en moyenne occupées à 85 % par des patients souffrant d'autres pathologies ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 précité;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

### ARRETE

- Article 1er: A compter du lundi 1er mars 2021 00h00, et jusqu'au mercredi 31 mars 2021 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans toutes les manifestations sur la voie publique qui demeurent exceptionnellement autorisées en vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.
- Article 2: A compter du lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 00h00, et jusqu'au mercredi 31 mars 2021 24h00 le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, au sein des galeries commerciales et espaces assimilés des grandes ou moyennes surfaces, ainsi que sur les espaces de stationnement et parkings de la catégorie M 1 au sens de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), et ce sur l'ensemble du département du Doubs.
- Article 3: A compter du lundi 1er mars 2021 00h00, et jusqu'au mercredi 31 mars 2021 24h00 le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, 15 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et des installations sportives externes des établissements locaux d'enseignement, et ce 30 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture de ces établissements, ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour des campus et cités universitaires sur l'ensemble du département du Doubs.
- Article 4: A compter du lundi 1er mars 2021 00h00, et jusqu'au mercredi 31 mars 2021 24h00 le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les zones à fréquentation forte de personnes des communes ayant une fonction de centralité pour le département du Doubs (chefs-lieux d'arrondissement, chefs-lieux de canton, commune de plus de 5 000 habitants) au sein des périmètres détaillés et cartographiés en annexe du présent arrêté des communes suivantes :
  - AUDINCOURT
  - BAUME-LES-DAMES
  - BAVANS
  - BESANCON
  - BETHONCOURT
  - FRASNE
  - GRAND-CHARMONT
  - MAICHE

- MONTBELIARD
- MORTEAU
- ORNANS
- PONTARLIER
- SAINT-VIT
- SELONCOURT
- VALDAHON
- VALENTIGNEY

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

- Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- <u>Article 6</u>: Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 0 1 MARS 2021

Joël MATHURIN

Le Préfet.

25-2021-02-24-002

Dérogation pour l'ouverure des écoles de musiques associatives



## Le Préfet du Doubs Chevalier de l'ordre national du Mérite

### Arrêté n°

portant dérogation pour l'ouverture des écoles de musiques associatives

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

VU les articles L3131-12 à 20 du code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation notamment son article L.212,2

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1 relatif aux modalités d'organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet;

### <u>ARRETE</u>

8 bis, rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex Tél: 03 81 25 10 00

- Article 1er: Par assimilation aux conservatoires de musiques visés par l'article L.212,2 du code de l'éducation (enseignement public) et l'article 35 du décret susvisé (enseignement privé), les écoles de musique associatives sont autorisées à accueillir des élèves mineurs, sauf pour la danse et l'art lyrique quelle que soit la classification de l'établissement recevant du public accueillant les élèves, et par extension ne sont pas donc pas soumises au couvre-feu.
- Article 2: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

- Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs.
- Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Besançon, le 24 février 2021

Le Préfet,

Joël MATHURIN

25-2021-03-02-005

Habilitation funéraire de la commune de Les Gras 2021



# Cabinet Direction des Sécurités Pôle Polices Administratives

### Arrêté N°RAA

portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour le compte de la **commune de Les GRAS – 25790** 

Le préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 et R2223-34 à R2223-65 ;

**Vu l**e décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire :

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-050-0011 du 19 février 2015 accordant à la commune de LES GRAS – 25790, l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande reçue le 24 février 2021 du maire de la commune de LES GRAS en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

Vu les justificatifs produits ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

### - ARRETE -

<u>Article 1er</u> : **La commune de LES GRAS – 25790, sise 2 rue de la Libération**, est habilitée à exercer l'activité suivante :

fourniture de personnel et de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : ROF 21-25-0038.

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex

Tél: 03 81 25 10 92

mel:renate.merusi@doubs.gouv.fr

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle Polices Administratives

<u>Article 3</u> : L'habilitation est <u>valable 5 ans</u> à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

<u>Article 4</u> : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 5</u>: Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19;

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u> : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- M. le maire de la commune de LES GRAS 25790.

Besançon, le 2 mars 2021

Le préfet, par délégation Le directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON Cedex